



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 084-218400208-20221215-DELIB15122202-DE

Date de convocation : 08/12/2022

Nbre de présents : 10

Nbre de votants : 14

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

N°2

L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laëtitia AGNEL, Monsieur Pierre-Marie ALBERT, Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoir : Madame Nathalie CLAIRAULT à Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Jérôme CASALIS à Madame Evelyne BLANC, Monsieur Serge AGNEL à Monsieur Pascal RAGOT, Madame Nathalie LOMBARD à Madame Emilie TEMPIER

A été élu secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé le 20 octobre 2015. Il a depuis lors été l'objet de deux modifications et d'une révision allégée.

La dernière évolution du PLU concerne la révision allégée n°2 approuvée le 21 mars 2022 (la première révision allégée n'ayant jamais été approuvée, et la révision allégée n°2 ayant été lancée entre temps et approuvée).

La dernière modification (modification de droit commun n°2) a pour sa part été approuvée le 10 décembre 2019.

Monsieur le Maire explique qu'un projet de création d'un centre de formation dédié aux métiers du Patrimoine (dans le BTP notamment) ainsi qu'un espace de vente showroom en lien avec ces métiers a été présenté à la commune par une entreprise spécialisée dans ces domaines et notamment les produits à la chaux. La commune souhaite que celui-ci voit le jour car il permettrait de remettre en valeur l'ancien site industriel des carreaux Vernin, aujourd'hui à



l'abandon et tombant en désuétude, tout en permettant de conforter les activités économiques grâce à l'implantation de nouvelles activités.

Monsieur le Maire expose que la révision allégée n°3 du PLU est rendue nécessaire au titre des articles L.151-31 et L.151-34 du code de l'urbanisme afin de permettre l'évolution du site artisanal des Carreaux Vernin.

Au regard de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, compte tenu que l'incidence de la révision porte sur une aire d'une superficie totale inférieure à un millième (1 ‰) du territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha), un examen au cas par cas sera réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 pour savoir si le dossier est soumis ou non à évaluation environnementale.

La procédure sera aussi soumise à concertation au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L104-1 et suivants, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-2, L153-31 à L153-35, et R153-12 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2015 approuvant le PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2016 prescrivant la révision « allégée » n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2017 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2019 approuvant la modification n°2 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022 approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;

VU le SCOT Pays d'Apt Luberon approuvé le 11 juillet 2019 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré ;



L'organe délibérant du Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

1. **DECIDE** de prescrire la révision « allégée » n°3 du PLU ;
2. **APPROUVE** les objectifs poursuivis tels que précédemment exposés ;
3. **DECIDE** que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - a. Publication d'un article dans la presse locale ;
 - b. Publication d'un article sur le site internet ainsi que le blog de la commune ;
 - c. Mise à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
 - d. Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
 - e. Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et le projet ;
 - f. Affichage de la présente délibération sur le site internet de la Mairie et en Mairie durant toute la période de concertation.
4. **DIT** que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra ;
5. **DONNE** autorisation au Maire ou à son représentant de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » n°3 du PLU ;
6. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- À l'Etat ;
- À la Région ;
- Au Département ;
- A l'autorité organisatrice prévue à l'article L1231-1 du code des transports ;
- A l'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ;
- Au Parc Naturel Régional du Luberon ;
- À la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture ;
- A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.



La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
Pascal RAGOT

